

L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

L'abus incessant qui est fait de l'emblème de la Croix-Rouge, par des sociétés étrangères à cette œuvre, a engagé le Comité central italien à tenter une nouvelle démarche auprès du Ministre de l'intérieur, aux fins de réprimer cette contravention. Accueillant favorablement sa requête, le Ministre a adressé à tous les préfets du royaume la circulaire suivante :

« Rome, 15 novembre 1895.

« Par circulaire en date du 11 novembre 1890, le Ministre avait déjà attiré l'attention de MM. les préfets sur l'emploi abusif de l'emblème qui caractérise la Société de la Croix-Rouge italienne, de la part de sociétés et de comités d'assistance publique étrangers à la dite Association, de même que de la part des particuliers.

« Plusieurs abus ont pris fin grâce à la vigilance des autorités, mais il faut reconnaître que, dans ces derniers temps, cette sorte de contravention tend à se reproduire.

« Comme il importe qu'il soit porté remède à cette situation, je prie MM. les préfets de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu au décret du 7 février 1884, rappelé dans la circulaire sus-mentionnée, par lequel fut conféré à l'Association de la Croix-Rouge le privilège exclusif des distinctions et des titres prévus à l'article 7 de la Convention de Genève, en dénonçant les contrevenants aux autorités judiciaires, quand une vigilance préventive n'aura pas suffi, afin qu'il soit procédé à leur égard conformément à l'article 186 du Code pénal.

« MM. les préfets voudront bien m'informer en temps convenable des dispositions qui auront été prises par eux. »

Le président de la Croix-Rouge italienne a transmis cette circulaire aux présidents de tous les sous-comités italiens, en exprimant le ferme espoir qu'avec le concours des autorités les abus signalés prendront rapidement fin et ne se renouvelleront plus.